

**Registre aux délibérations du
conseil communal de Bech**

Séance publique du 25 février 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 15.02.2022

Date de la convocation des conseillers : 15.02.2022

Présents : KOHN Camille, bourgmestre ; BOHNENBERGER Emile et CLASSEN Norbert, échevins ; M.M. BIEWER Gaby, FRIDEN Christian, GENGLER Gaston, PITZEN Marc et SCHMIT Nico, conseillers ; KRING Alain, secrétaire.

Absent excusé : //

Point de l'ordre du jour : 11

Objet : Adaptation de l'allocation de vie chère

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 portant réglementation de l'allocation d'une prime d'encavement en faveur de personnes et ménages ayant leur résidence dans la commune de Bech et disposant de moyens financiers limités, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 5 janvier 2015, référence 346/16/CR ;

Considérant que l'évolution inflationnaire des prix en général a considérablement alourdi la gestion financière pour les personnes et ménages avec des moyens financiers moyens ou limités ;

Attendu que la commune a également sensiblement augmenté à partir de l'année 2002 les tarifs pour la gestion des déchets dans la commune ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose donc d'augmenter à partir de l'année 2022 le montant de l'allocation de vie chère ;

Attendu qu'il est suggéré de procéder à une augmentation linéaire de 50 % des montants ;

Considérant que l'allocation communale s'élèvera alors entre 15 % et 60% du montant de l'allocation étatique, selon la composition de ménage ;

Attendu que le conseil communal est dès lors appelé à se prononcer à ce sujet ;

Après avoir délibéré conformément à la loi.

Décide

Bech
Altrier
Blumenthal
Geyershof
Graulinster
Hemstal
Hersberg
Kobembourg
Rippig
Zittig

Unanimement:

- de fixer à partir de l'année 2022, l'allocation de vie chère selon les modalités suivantes :
- Tout demandeur ayant reçu une allocation de vie par chère par le Fonds National de Solidarité pendant l'année concernée, aura droit à l'allocation communale. Pour l'obtention de l'aide communale, le demandeur devra présenter un certificat d'obtention d'une allocation de vie chère par le Fonds Nationale de Solidarité de l'année concernée.
- 'allocation de vie chère s'élève entre 15% et 60% du montant de l'allocation étatique :
 - 15% pour un ménage d'une personne
 - 30% pour un ménage de deux personnes
 - 45% pour un ménage de trois personnes
 - 52,5% pour un ménage de 4 personnes
 - 60% pour un ménage de cinq personnes et plus
- Le règlement communal du 14 décembre 2015 portant nouvelle fixation adaptation de la prime d'encavement est aboli par la présente.

Ainsi délibéré à Bech; date qu'en tête.

Suivent les signatures:

Le bourgmestre
(Camille Kohn)

Pour expédition conforme :

le secrétaire
(Alain Kring)

Bech, le 28.02.22